



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/JM

**Arrêté préfectoral imposant à la Société MAGNESITA  
REFRATORIES des prescriptions complémentaires  
pour la poursuite d'exploitation de son établissement  
situé à FLAUMONT-WAUDRECHIES**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 autorisant la société LHOIST DIDIER REFRACTAIRES à poursuivre l'ensemble des activités classées dans son usine de Flaumont-Waudrechies ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2008 imposant à la société LWB REFRACTORIES SA des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à Flaumont-Waudrechies ;

Vu le donner acte du Préfet du Nord du 14 mars 2016 actualisant la liste des rubriques de classement des activités du site de la société MAGNESITA REFRACTORIES situé sur la commune de Flaumont-Waudrechies ;

Vu le dossier de porter à connaissance complété adressé par la société MAGNESITA REFRACTORIES à la préfecture du Nord le 10 septembre 2019 et relatif à un projet de valorisation de déchets de briques réfractaires usagées ;

Vu les courriels de l'exploitant du 11 septembre 2019, du 13 septembre 2019 et du 24 septembre 2019 relatifs aux quantités de déchets de briques réfractaires usagées admis sur le site, aux volumes de déchets entreposés et au broyeur ATTILA ;

Vu les courriels de l'exploitant du 4 octobre 2019 et 11 octobre 2019 relatifs au classement ICPE du stockage de résine phénolique ;

Vu le rapport en date du 14 octobre 2019 de l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 27 janvier 2020 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant;

Considérant que la société MAGNESITA REFRACTORIES a transmis un dossier de porter à connaissance de modification des conditions d'exploitation du site relatif à la valorisation de déchets de briques réfractaires usagées sur le site de Flaumont-Waudrechies ;

Considérant que les modifications présentées ne constituent pas des modifications substantielles, au sens du code de l'environnement, des installations du site régulièrement autorisées ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées peuvent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire ;

Considérant qu'il convient, conformément au Code de l'environnement de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement susvisé rend nécessaires ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

La société MAGNESITA REFRACTORIES ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 63 rue du Petit Bruxelles à Valenciennes (59303), est tenue de respecter, pour l'exploitation des installations situées sur le site de l'usine de Flaumont - Route d'Avesnes sur le territoire de la commune de Flaumont-Waudrechies (59362), les dispositions du présent arrêté.

### **Article 2 – Liste des activités et installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 susvisé, modifié par le donner acte du Préfet du 14 mars 2016, est remplacé par le tableau suivant :

| Rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                       | Caractéristiques                                                                                                                                                                                         | Classement |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 1450-1   | <b>Solides inflammables (stockage ou emploi de).</b><br><br>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>1. Supérieure ou égale à 1 t | Le stockage de paraffine présent sur le site est au maximum de 2 t                                                                                                                                       | A          |
| 2523     | <b>Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j.</b>                                               | La capacité maximale de production de produits réfractaires est de 250 t/j répartie de la façon suivante :<br>- 220 t/j de briques dolomitiques<br>- 30 t/j de simples mélanges de produits dolomitiques | A          |

| Rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Caractéristiques                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Classement |
|----------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2515-1-a | <p><b>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</b></p> <p>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 200 kW</p> | <p>La puissance électrique totale installée sur les équipements de broyage, transport, criblage et mélangeage est de 800 kW</p>                                                                                                                                                                                 | E          |
| 2716-2   | <p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</b></p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>                                                                                                                                                                                             | <p>Réception, criblage, tri manuel, nettoyage à sec et conditionnement de déchets de briques réfractaires usagées non dangereux :</p> <p>Le volume maximal de déchets entrants et des déchets issus des opérations de valorisation susceptible d'être présent dans l'installation est de 500 m<sup>3</sup>.</p> | DC         |
| 2791-2   | <p><b>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971.</b></p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>2. Inférieure à 10 t/j.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Broyage et conditionnement de déchets de briques réfractaires usagées non dangereux :</p> <p>La quantité maximale de déchets traités est inférieure à 10 t/j</p>                                                                                                                                             | DC         |

| Rubrique | Désignation des activités                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Caractéristiques                                                                                  | Classement |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 2910-A-2 | <p><b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b></p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> | La puissance totale des brûleurs du four et des chaudières est de 7,2 MW                          | DC         |
| 2915-2   | <p><b>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</b></p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Le volume du fluide caloporteur nécessaire au maintien en température des silos est de 850 l      | D          |
| 4801-2   | <p><b>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 50 t de matières bitumeuses en silos                                                              | D          |
| 4511     | <p><b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b></p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i><br/> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | Résine phénolique : la quantité totale susceptible d'être présente est de 55 t (2 silos de 25 m³) | NC         |

A (autorisation) E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé)

### **Article 3 – Dispositions particulières applicables aux installations de valorisation de déchets de briques réfractaires usagées non dangereux reçus et traités sur le site (rubriques 2716 et 2791)**

#### **Article 3.1 - Conditions générales d'exploitation**

Le fonctionnement des installations de valorisation de déchets de briques réfractaires usagées est autorisé de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

#### **Article 3.2 – Nature des déchets admissibles**

Les déchets de briques réfractaires usagées non dangereux admissibles sur le site :

- proviennent de la démolition des fours industriels du secteur de l'aciérie ou de cimenteries ;
- relèvent exclusivement de la liste ci-après issue de la nomenclature des déchets :

| Code déchet                  | Désignation                                                                                                                              |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Déchets non dangereux</b> |                                                                                                                                          |
| 16 11 02                     | Revêtements de fours et réfractaires à base de carbone provenant de procédés métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 01 |
| 16 11 04                     | Autres revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés métallurgiques non visés à la rubrique 16 11 03                        |
| 16 11 06                     | Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05               |

L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite.

#### **Article 3.3 – Origine géographique des déchets admissibles**

Les déchets de briques réfractaires usagées non dangereux admissibles sur le site proviennent de France ou d'autres pays membres de l'Union Européenne.

Les déchets admis sont ceux pour lesquels l'installation de valorisation de déchets de briques réfractaires usagées du site MAGNESITA REFRACTORIES de Flaumont-Waudrechies est située à moins de 200 km du producteur initial du déchet.

L'exploitant peut recevoir des déchets en dehors de cette zone, s'il apparaît, après analyse, que l'installation de valorisation de déchets de briques réfractaires usagées est une des deux plus proches du producteur initial du déchet considéré.

Peuvent ne pas être dénombrées les installations :

- situées à l'étranger si le déchet provient du territoire national ;
- d'exploitants identiques, au-delà de la première installation dénombrée ;
- de niveau inférieur dans la hiérarchie du traitement de déchets ;
- en incapacité avérée de prendre en charge le déchet (refus de prise en charge, arrêt technique, contrainte environnementale, etc.).

L'analyse est réalisée par ou sous la responsabilité de l'exploitant et doit être renouvelée à chaque acceptation préalable d'un déchet réalisée conformément à l'article 3.5.1 du présent arrêté. L'exploitant garde une copie de ces analyses dans un registre dédié.

Les déchets en provenance de l'étranger et admissibles au titre du présent article doivent faire l'objet des procédures prévues par le règlement 1013/2006 CE du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 3.4 – Quantité de déchets admis**

La quantité de déchets de briques réfractaires usagées non dangereux admis sur le site est limitée à 100 t par semaine.

#### **Article 3.5 – Admission des déchets**

##### **Article 3.5.1 - Procédure d'information préalable**

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation sur le site. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

Informations à fournir :

- source (producteur du déchet) et origine géographique du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des briques réfractaires d'origine composant le four et nature des produits en contact avec le four, process industriel mis en œuvre)
- données concernant la composition du déchet, dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ;
- résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau des installations de valorisation.

Chaque lot de déchets fait l'objet d'une information préalable conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

#### Article 3.5.2 - Procédure d'admission

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture des installations de valorisation.

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en cours de validité ;
- réalise un contrôle de la radioactivité des déchets ;
- recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ;
- contrôle la composition massique en oxydes d'un échantillon de briques réceptionnées ;
- contrôle la quantité de déchets réceptionnés à l'aide d'un moyen de pesée ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de doute sur la nature et le caractère non dangereux d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant :

- refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou
- si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, ou le détenteur.

L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus ou la mise en attente du déchet, une copie de la notification motivée du refus du chargement ou des documents manquants, au producteur ou au détenteur du déchet.

Les déchets en attente de régularisation d'un ou plusieurs documents sont entreposés au maximum 2 semaines. Au-delà, le déchet est refusé.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.

#### Détection des déchets radioactifs :

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs. Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement par un organisme dûment habilité. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### En cas de détection de déchets radioactifs :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

#### Article 3.5.3 - Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets entrants contient les informations définies par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### **Article 3.6 – Opérations de valorisation des déchets**

Les opérations de tri manuel, de nettoyage à sec et de broyage des déchets de briques réfractaires usagées non dangereux sont réalisées sous bâtiment.

Les déchets sont triés en fonction de leur nature et de leur exutoire (mode de valorisation, d'élimination).

#### **Article 3.7 - Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de tri, de préparation en vue de la réutilisation et de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent.

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envois, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Le volume maximal de déchets de briques réfractaires usagées non dangereux susceptibles d'être présents sur le site est limité à :

- un stockage extérieur des déchets entrants de 200 m³, dont la hauteur n'excède pas 2,5 mètres ;
- 100 m³ de déchets en cours de valorisation stockés sous bâtiment ; la hauteur de stockage n'excède pas 6 mètres ;
- 200 m³ de déchets valorisés stockés sous bâtiment ; la hauteur de stockage n'excède pas 6 mètres.

### **Article 3.8 - Déchets sortants des installations de valorisation**

#### **Article 3.8.1 - Organisation**

L'exploitant organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.

#### **Article 3.8.2 - Registre des déchets sortants**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets valorisés sortants du site.

Pour chaque chargement, le registre des déchets sortants contient les informations définies par l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

### **Article 3.9 – Transports**

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets entrant et sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

## **Article 4 – Prévention de la pollution atmosphérique**

### **Article 4.1 – Captage et épuration des rejets à l'atmosphère**

L'article 3.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

#### **«Installations de valorisation de déchets de briques réfractaires usagées:**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la limitation des hauteurs de chute lors des différentes étapes de valorisation et de conditionnement des déchets.

Les parties des installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, criblage, broyage, conditionnement, autres manipulations formant des poussières ...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne comportent pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Les effluents canalisés sont dépoussiérés avant rejet.

Les points de rejets sont en nombre aussi réduits que possible.»

### **Article 4.2 – Valeurs limites**

L'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 susvisé est complété par les dispositions suivantes:

#### **«Installations de valorisation de déchets de briques réfractaires usagées:**



Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs):

| Paramètres | Concentration en mg/Nm <sup>3</sup> |
|------------|-------------------------------------|
| Poussières | 30                                  |

»

#### **Article 5 – Déchets produits par le site**

Les articles 4.1 à 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

##### **«Article 4.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation.

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier;

D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

##### **Article 4.2 - Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés. Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

#### **Article 4.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

#### **Article 4.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 4.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### **Article 4.6 - Transport**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.7 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Code des déchets                 | Nature des déchets                                                                           | Quantités maximales stockées sur le site |
|----------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|
| <b>Déchets non dangereux</b>     |                                                                                              |                                          |
| 01 04 10                         | Fines de dolomie                                                                             | 40 tonnes                                |
| 15 01 01                         | Emballages en papier/carton                                                                  | 1 m <sup>3</sup>                         |
| 15 01 02                         | Emballages en matières plastiques                                                            | 20 m <sup>3</sup>                        |
| 15 01 03                         | Emballage bois                                                                               | 5 tonnes                                 |
| 16 03 04                         | Loupés de fabrication                                                                        | 50 tonnes                                |
| 16 11 02<br>16 11 04             | Briques réfractaires usagées agglomérées<br><br>Fines de briques réfractaires usagées        | 50 m <sup>3</sup>                        |
| 16 11 02<br>16 11 04<br>16 11 06 | Briques réfractaires usagées valorisées                                                      | 200 m <sup>3</sup>                       |
| 17 02 01                         | Bois                                                                                         | 2 m <sup>3</sup>                         |
| 17 04 05                         | Ferraille                                                                                    | 20 m <sup>3</sup>                        |
| <b>Déchets dangereux</b>         |                                                                                              |                                          |
| 07 01 04*                        | Solvants usagés/eaux souillées                                                               | Pas de stockage                          |
| 12 01 12*                        | Déchets de cires et graisses                                                                 | Pas de stockage                          |
| 13 02 05*                        | Huiles usagées                                                                               | 5 tonnes                                 |
| 13 02 08*                        | Huiles usagées noires                                                                        | 5 tonnes                                 |
| 15 01 10*                        | Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus | 4 tonnes                                 |
| 16 03 05*                        | Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses                             | Pas de stockage                          |

#### **Article 4.8 - Autosurveillance des déchets**

##### Article 4.8.1 - Autosurveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### Article 4.8.2 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. »

#### **Article 6 – Prévention des nuisances sonores**

L'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1993 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

#### **«Article 5.4 – Préventions des nuisances sonores**

##### Article 5.4.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)                                                           | 6 dB(A)                                                                                 | 4 dB(A)                                                                                          |
| Supérieur à 45 dB(A)                                                                                           | 5 dB(A)                                                                                 | 3 dB(A)                                                                                          |

##### Article 5.4.2 – Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES                        | PERIODE DE JOUR<br>Allant de 7h à 22h,<br>(sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT<br>Allant de 22h à 7h,<br>(ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|----------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A)                                                                   | 55 dB(A)                                                                        |

##### Article 5.4.3 – Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée 6 mois au maximum après notification du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations du site sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

#### **Article 7 : Sanctions**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

## Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 9 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée:

- au maire de FLAUMONT-WAUDRECHIES,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de FLAUMONT-WAUDRECHIES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de FLAUMONT-WAUDRECHIES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe> – rubrique installations industrielles – prescriptions complémentaires 2020) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le

**06 MARS 2020**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint

  
Nicolas VENTRE



